

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE EXPERIMENTATION TARIFICATION DE  
BASSIN SUR LE DISTRICT URBAIN DE MANTES**

—  
**Décision prise en séance du 09 Juillet 1998**

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne,

DECIDE :

**Article 1er** : d'approuver le principe d'une tarification expérimentale de bassin sur le District urbain de Mantes concernant les réseaux d'autobus et ceux de la SNCF dans les limites du territoire géographique défini par les communes du District urbain et de celle de Limay ;

**Article 2** : d'approuver la création de 2 types de titres de bassin, à savoir :

- le billet commun, vendu exclusivement en carnets de dix (10) unités : titre, plein ou ½ tarif, utilisable indifféremment, sans correspondance, soit sur le train soit sur les bus urbains, dans la limite de 2 sections d'autobus ;

- le billet multimodal, vendu exclusivement en carnets de cinq (5) unités : plein ou ½ tarif, valable pendant 1heure sur l'ensemble des modes autorisés de la zone constituée du District urbain et de la commune de Limay, sans limitation de section, toutes correspondances comprises (par exemple train+bus, bus+bus), sans possibilité d'aller-retour ;

**Article 3** : d'accepter, à titre exceptionnel, l'usage d'un seul billet commun sur les déplacements SNCF concernés par trois niveaux de prix, compte tenu de leur très faible nombre ;

**Article 4** : d'autoriser aux transporteurs, dès le 31 août 1998, la mise en place des titres créés sur les réseaux de bus effectuant la desserte locale de la zone précisée à l'article 1, et sur les réseaux SNCF pour les gares internes à cette zone ;

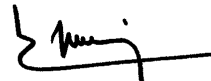
.../...

**Article 5** : d'accepter que la perte de recettes directes qui résulte, pour les transporteurs privés, de l'application du tarif de bassin (5F20 pour le titre commun, et 9F pour le billet multimodal), inférieur à celui du barème harmonisé (6F40 tarif Juillet 1997), soit compensée par le STP sur justification d'utilisation du service, dans une limite maximale de 2 MF sur une année pleine.

**Article 6** : de subordonner la continuation en 1999 de l'expérimentation de la tarification de bassin à d'une part la mise en place effective des équipements de validation magnétique des autobus privés au plus tard au 15 mars de l'année prochaine, d'autre part la réalisation d'un bilan au plan perception clientèle et impact en terme de trafic et recettes.

**Article 7** : de donner délégation au Président du STP pour établir tout conventionnement avec les parties impliquées aux fins de bonne mise en place et fonctionnement de la tarification de bassin sur le site du District urbain de Mantes et de la commune de Limay.

Le Préfet, Secrétaire général de la  
préfecture d'Ile-de-France,  
suppléant de droit le Préfet de la  
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens,



**Bernard BOUBÉ**